

GROUPE FIBA

société anonyme à directoire et conseil de surveillance
d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de €. 1.200.000,-

Espace Européen de l'Entreprise
7 avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM

414 568 527 R.C.S. STRASBOURG

STATUTS

ETABLIS PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
LE 20 NOVEMBRE 1997

MIS A JOUR SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JANVIER 2023

**MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024
ET LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 18 DECEMBRE 2024**

Certifiés conformes par le Président du Directoire
Hervé WENTZINGER



Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme, constituée par le présent acte.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination GROUPE FIBA.

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale au tableau de l'Ordre des experts-comptables ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale de la mention « société anonyme à directoire et conseil de surveillance d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » ou de la mention « S.A. à directoire et conseil de surveillance d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi indiquer l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

HW

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que la prise de participation dans des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et la prise de participations financières dans les entreprises de toute nature ayant un objet autre que l'expertise comptable ou le commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du conseil de surveillance, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution, les associés fondateurs avaient apporté une somme en numéraire de 38.112,25 €.

Le capital social a été augmenté de 585.709 € le 26 janvier 1998 par un apport en nature de titres.

Le capital social a été augmenté de 30.899 € le 18 septembre 2000 par incorporation de réserves.

Le 22 septembre 2009, le capital social a fait l'objet d'une réduction de capital de 65.472 € par voie de rachat d'actions en vue de les annuler, puis d'une augmentation de capital de 65.472 € par incorporation de réserves.

Le 31 janvier 2014, le capital social a été augmenté de 34.635 € par un apport en nature d'une clientèle et de titres, et de 510.644,56 € par incorporation de prime d'émission et de réserves libres.

Le 22 avril 2022, le capital social a fait l'objet d'une réduction de capital de 179.987,62 € par voie de rachat d'actions en vue de les annuler, puis d'une augmentation de capital de 179.987,62 € par incorporation de réserves.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 novembre 2024, le capital social a été réduit de 34 951,46 euros par annulation de 960 actions, puis augmenté de 34 951,46 euros par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à €. 1.200.000,-. Il est divisé en 32.000 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

La société membre de l'Ordre des experts-comptables communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'actionnaires ou de modification dans la composition des organes, de direction ou de surveillance, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève ou à tout autre instance ayant cette capacité la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est de la majorité.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription modificative à la suite d'une augmentation du capital.

- 2) Toutes cessions ou mutations d'actions doit faire l'objet d'un agrément prévu ci-dessous par un Comité d'agrément sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions et/ou droits de vote que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Par cession ou mutation, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

- 3) En cas de transmission entre vifs, et après avoir respecté les éventuels pactes d'actionnaires extrastatutaires, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Comité d'agrément doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification

d'agrément. Le Président du Directoire, représentant le Comité d'agrément n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Comité d'agrément est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Comité d'agrément peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5) Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal judiciaire statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Comité d'agrément suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Comité d'agrément conformément aux dispositions de l'article 7-1-4^e de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 alinéa 6 du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit, dans le respect de l'article 19 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, le nombre de droits de vote détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel actionnaire pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou de l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'actionnaire est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembreée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations

susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, personnes physiques, désignés par le conseil de surveillance, pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'exercice au cours duquel expirent ces fonctions. Les membres du Directoire sont choisis parmi les actionnaires inscrits à l'Ordre des experts-comptables. La majorité au moins des membres du directoire doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 du Code de commerce ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

La limite d'âge des fonctions de membre du directoire est fixée à 70 ans. Tout membre du directoire atteignant cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance, à tout moment. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'assemblée générale ne statue sur sa révocation. Sa révocation, décidée sans juste motif, peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le directoire assure collégalement la gestion de la société. Les membres du directoire pourront cependant répartir entre eux les tâches de gestion avec l'autorisation du conseil de surveillance. En aucun cas, cette répartition ne pourra dispenser les membres du directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion sociale.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. La société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social.

Le directoire peut effectuer tous actes et passer tous contrats de toute nature et de toute forme engageant la société. Toutefois, il devra demander l'autorisation préalable du conseil de surveillance chaque fois qu'il cèdera des immeubles par nature, qu'il cèdera totalement ou partiellement des participations, qu'il constituera des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties. L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Enfin, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les opérations suivantes :

- Toute acquisition ou cession d'immobilisations (en ce compris les titres de participation) d'un montant supérieur à 100.000 € ;
- Toute souscription d'emprunt ou d'un contrat de leasing d'un montant supérieur à 500.000€.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 17 - PRESIDENT, VICE PRESIDENT DU DIRECTOIRE ET DIRECTEUR GENERAL

Le conseil de surveillance confère la qualité de président du directoire à l'un des membres du directoire, personne physique répondant aux conditions visées par l'article 7, I, 4° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance du 30 avril 2014. Le président du directoire est, en outre, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Le conseil de surveillance confère également la qualité de « vice-président » du directoire à l'un des membres du directoire, dans les mêmes conditions que celles du président du Directoire. Le Vice-président a vocation à remplacer le Président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. En cas de décès, les fonctions du vice-président sont exercées jusqu'à l'élection du nouveau président.

ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit à l'initiative de l'un de ses membres. La convocation est faite par tous moyens et même verbalement. L'établissement d'un ordre de jour par l'auteur de la convocation est facultatif. Lorsqu'il en est établi un, il ne lie pas le directoire.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du directoire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature d'au moins deux membres du directoire.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire.

ARTICLE 19 - OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Cette présentation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 20 - COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Les membres en sont nommés pour une durée de deux ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La majorité au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes ou être régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, directement ou indirectement d'au moins 5 (cinq) % des actions composant le capital social de la société.

Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent être nommés en qualité de membres du Conseil de surveillance, le(s) Directeur(s) Général(aux) de la société FIBA SUCCESS, SAS immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 912473683, dans la limite d'un membre du Conseil de surveillance lorsque la société FIBA SUCCESS est propriétaire, directement ou indirectement de 20% à 29,99% des actions composant le capital social de la société, de deux membres lorsqu'elle est propriétaire de 30% à 39,99% des actions, de trois membres lorsqu'elle est propriétaire de 40% à 49,99% des actions et ainsi de suite.

Tout membre du conseil de surveillance sortant est rééligible.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le conseiller le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Tout membre du conseil de surveillance est révocable à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires, sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans qu'il soit nécessaire que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 - PRESIDENT ET VICE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le président du conseil de surveillance est inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou est régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le conseil de surveillance élit également parmi ses membres un vice-président qui remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci délègue temporairement ses pouvoirs.

Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président. La limite d'âge des fonctions de président et de vice-président est fixée à 80 ans.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance assure en permanence le contrôle de la gestion effectuée par le directoire. En aucun cas, cette surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion par l'un quelconque des membres du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance donne son autorisation préalable aux opérations visées à l'article 16 des présents statuts et accomplies par le directoire.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés qui lui ont été communiqués par le directoire.

ARTICLE 23 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du conseil.

Le président réunit le conseil de surveillance aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins chaque trimestre dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du directoire.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président, au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement ; dans ce dernier cas, l'ordre du jour est aussi indiqué verbalement.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, le conseil de surveillance peut décider, à la majorité de ses membres, de statuer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président, président la séance, est prépondérante.

Il est tenu un registre des présences qui est émargé par les conseillers participant à la réunion du conseil, tant en leur nom personnel que comme mandataire, et qui mentionne le nom des conseillers réputés présents au sens de l'article L 225-37 du Code de commerce.

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

Chaque réunion du conseil de surveillance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du directoire présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux conseillers au moins.

Le procès-verbal est aussi signé du secrétaire du conseil. Si celui-ci est un conseiller, sa signature suffit avec celle du président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil ou un membre du directoire.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous la forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué aux membres du conseil de surveillance, par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil de surveillance autorise, en outre, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais de voyage et de déplacement ainsi que les dépenses engagées, dans l'intérêt de la société, par les conseillers.

ARTICLE 25 - COMITE D'AGREMENT

Le Comité d'agrément est composé de l'ensemble des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance.

Le Comité d'agrément est présidé et représenté par le président du Directoire.

Chaque membre du Comité d'agrément dispose d'une voix. Les décisions du Comité d'agrément sont prises à la majorité des voix dont dispose les membres dudit Comité. En cas de partage des voix, la voix du président du Comité d'agrément est prépondérante.

Les décisions du Comité d'agrément sont consignées dans un procès-verbal signé par le président du Directoire et par le président du Conseil de surveillance.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, aux membres du directoire ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention relevant des articles L 225-38/L 225-86 et L 225-39/L 225-87 du code de commerce doit être soumise à la procédure de contrôle dans le respect des dispositions en vigueur.

ARTICLE 28 - CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 32 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 33 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Comité d'Agrément, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.